

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ERP

Arrêté V/2023-119 en date du 12 mai 2023 autorisant l'ouverture au public du magasin NETTO.

Le Maire de ST-YRIEIX-LA-PERCHE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

CONSIDERANT l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

CONSIDERANT l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 12 mai 2023 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 5 mai 2023 de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement NETTO de type M et de 3^{ème} catégorie sis 56, avenue de Périgueux est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 12 mai 2023 ci-joint, seront strictement respectées.
- les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Limoges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Monsieur Lionel PELUHET. Une copie sera transmise à Madame la Préfète et à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de Saint-Yrieix-la-Perche

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche
Le 12 mai 2023,
Le Maire,



Daniel BOISSERIE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ID : 087-218718708-20230512-V20230910119-AR